



Bourse pour un soutien à l'écologie du livre

Conditions d'octroi

1. BUTS

- 1.1. Par le biais de bourses attribuées chaque année, la République et canton de Genève soutient et encourage l'ensemble de la chaîne du livre à Genève – des autrices et auteurs aux actions de médiation culturelle, en passant par les maisons d'éditions, les librairies et les festivals littéraires – à participer activement à la transition écologique et, partant, à être écoresponsables.
- 1.2. Ce soutien doit permettre d'encourager des initiatives sur le territoire genevois visant à garantir que le livre, sous toutes ses formes, continue à progresser vers un avenir durable.
- 1.3. L'écologie au sein de la chaîne du livre concerne par exemple; les écogestes, l'écoconception d'ouvrages ou de fabrication des livres, le problème des invendus, la question de la diffusion, les pratiques de recyclage, de transports, des emballages, la surproduction, ou encore les formations en lien avec la durabilité dans le domaine du livre.
- 1.4. Par ailleurs, dans le cadre global de son soutien à la culture, le canton entend favoriser une transition durable et sociale dans le domaine culturel notamment via les objectifs communs suivants :
 - amélioration des conditions de travail (rémunération, prévoyance sociale, etc.);
 - engagement en faveur de l'égalité, de l'inclusion et de la diversité des genres;
 - lutte contre les atteintes à la personnalité et les discriminations de tout type;
 - promotion de l'accès à la culture pour toutes et tous, y compris les personnes en situation de handicap.

2. BENEFICIAIRES

- 2.1. La personne ou l'entité bénéficiaire doit être établie dans le canton de Genève depuis au minimum deux ans ou être originaire du canton de Genève.
- 2.2. Elle peut être une personne physique (par ex. autrice ou auteur) ou une personne morale (par ex. association, fondation, maison d'édition, etc.).
- 2.3. Les maisons d'édition au bénéfice d'un contrat de prestations avec la République et canton de Genève sont éligibles à ce soutien.
- 2.4. Les projets de médiation culturelle du domaine du livre sont en principe soutenus par le biais de la commission de [soutien à la diffusion, promotion et médiation culturelle du livre](#). Toutefois, si le dispositif de médiation culturelle est spécifique à l'écologie, il est éligible pour le présent soutien.
- 2.5. La personne ou l'entité bénéficiaire ne peut pas postuler pour la même bourse dans les deux années consécutives à l'obtention de cette dernière.

3. MONTANT

- 3.1 Les bénéficiaires signent un contrat avec la République et canton de Genève.
- 3.2 Plusieurs bourses peuvent être attribuées, pour des montants allant de 6'000 F à 25'000 F, à concurrence du montant total disponible.

4. RESTRICTIONS

- 4.1. Un document déjà produit ou une action déjà réalisée ne peut pas bénéficier d'un soutien. Il convient de prendre en compte que le processus d'attribution peut durer jusqu'à trois mois entre le dépôt du dossier et la communication de la décision.
- 4.2. Le soutien peut être lié à des conditions mentionnées dans la lettre de décision.

5. PRESENTATION DE LA DEMANDE

Le dossier de requête doit être envoyé service cantonal de la culture par courriel à culture.livre@etat.ge.ch en mentionnant la bourse souhaitée dans le titre du message.

Le dossier doit comprendre:

- une lettre motivant le sens et décrivant l'objectif de la demande.
- un descriptif du projet en lien avec la durabilité sur une ou deux années.
- un budget détaillé.
- un plan de financement incluant les autres soutiens demandés et obtenus.

Pour les personnes physiques:

- une attestation d'affiliation à une caisse de compensation AVS de l'année en cours, et l'attestation d'affiliation à une institution de prévoyance (2e ou 3e pilier) pour les indépendants.
- les bénéficiaires doivent verser une part du montant de l'aide allouée (12%) à leur caisse de pension ou à une autre forme de prévoyance. Les frais et autres dépenses n'entrent pas dans ce calcul.

Pour les personnes morales:

- les comptes révisés de l'année précédente
- un rapport d'activités
- les personnes morales (employeur) fournissent l'attestation d'affiliation de l'année en cours à une caisse de compensation AVS et à une institution de prévoyance professionnelle de deuxième pilier. Elles veillent ainsi à ce que les artistes et acteurs culturels engagés par un contrat de travail de durée déterminée ou dont le salaire mensuel annualisé est inférieur au seuil d'entrée à l'assurance obligatoire selon la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982, soient assurés par leur institution de prévoyance professionnelle ou auprès d'une autre institution, dès le premier jour de travail et dès le premier franc de salaire AVS.
- la charte d'engagement à la prévention et à la lutte contre les atteintes à la personnalité au travail, au sein des entités subventionnées par le canton de Genève dans le domaine de la culture, dûment complétée. La charte peut être téléchargée sur le lien suivant: <https://www.ge.ch/dossier/canton-geneve-au-service-culture/lutte-contre-harcelement-atteintes-personnalite/conditions-beneficiant-subvention>
- un extrait du registre du commerce.
- une brève description des actions concrètes entreprises afin d'atteindre les objectifs listés au point 1.4.

Le délai de remise des dossiers est communiqué sur le [site](#) de service de la culture.

Seuls les dossiers complets, comprenant l'ensemble des éléments listés ci-dessus, seront étudiés. Les dossiers remis hors délais ne seront pas pris en considération.

6. SELECTION ET OCTROI

- 6.1. Le service est chargé du suivi administratif et financier des demandes.
- 6.2. Le jury composé de spécialistes, se tient à huit clos.
- 6.3. Le dépôt d'une demande de soutien ne donne pas droit à une subvention ou une bourse.
- 6.4. Le jury se réunit une fois par an.
- 6.5. Le jury formule ses préavis à l'intention de l'autorité compétente.
- 6.6. Les attributions font l'objet d'une lettre de décision de la conseillère ou du conseiller d'Etat.
- 6.7. Par ailleurs, il est tenu compte des engagements de la requérante ou du requérant vis-à-vis des principes listés au point 1.4 des présentes conditions d'octroi, en fonction du contexte et du cadre spécifique de son projet.

7. OBLIGATIONS

- 7.1. L'entité ou la personne bénéficiaire s'engage à fournir, dans un délai d'une année, un rapport sur l'usage du soutien obtenu incluant les comptes y relatifs.
- 7.2. Les comptes de projet doivent mentionner clairement le montant octroyé par le canton.
- 7.3. Si le projet n'est pas réalisé dans un délai d'une année après l'octroi de la bourse, l'entité ou la personne bénéficiaire doit demander une prolongation par écrit au service cantonal de la culture. La prolongation peut être au maximum d'un an.
- 7.4. L'attribution de la bourse par la République et canton de Genève devra être mentionnée sur toute publication découlant de ce soutien.

8. ENTREE EN VIGUEUR

Les présentes conditions d'octroi entrées en vigueur le 19 juin 2025 sont modifiées le 9 janvier 2026.

9. RENSEIGNEMENTS

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de:

Service cantonal de la culture

Chemin de Conches 4

1231 Conches

Par téléphone :+41 (0)22 546 66 70

Par courriel :culture.livre@etat.ge.ch

culture.ge.ch